

COM(2025) 804 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

**PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.**

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union



Bruxelles, le 22 décembre 2025
(OR. en)

17112/25

**UK 270
ENER 703
MI 1098
POLCOM 388**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 804 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 804 final.

p.j.: COM(2025) 804 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.12.2025
COM(2025) 804 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

1.1. Justification et objectifs de la recommandation

Le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») s'est retiré de l'Union européenne (ci-après l'«Union») et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «Euratom»). Les relations sont régies par deux accords:

- l'accord de retrait¹, y compris le cadre de Windsor², qui en fait partie intégrante;
- l'accord de commerce et de coopération³.

Le 19 mai 2025, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont tenu leur premier sommet et ont adopté une déclaration commune réaffirmant leur engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale, fidèle et en temps utile de l'accord de retrait, y compris du cadre de Windsor, et de l'accord de commerce et de coopération. Ils ont salué la convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni⁴, qui engageait la Commission européenne et le Royaume-Uni à examiner en détail les paramètres nécessaires à la participation potentielle du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union, y compris la participation aux plateformes d'échange de l'Union à toutes les échéances, et à faire des progrès rapides concernant cet engagement, conformément aux procédures et aux cadres juridiques respectifs.

Le 13 novembre 2025, le Conseil et la Commission ont adopté une déclaration relative à une contribution financière du Royaume-Uni. Dans cette déclaration, les deux institutions se sont accordées sur le fait que, *«si un nouvel accord prévoyant la participation du Royaume-Uni à certains volets du marché intérieur de l'Union devait être conclu, [elles] mèneraient une réflexion sur le niveau approprié de la contribution financière destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union de sorte qu'il reflète le niveau de participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'Union»*.

Dans la même déclaration, le Conseil a invité la Commission à recommander un mandat de négociation en vue d'un accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union avant la fin de 2025.

(a) Participation au marché intérieur de l'électricité de l'Union

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Union et le Royaume-Uni gèrent des marchés de l'électricité distincts, à l'exception du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, où les dispositions du droit de l'Union régissant les marchés de gros de l'électricité, ainsi que d'autres aspects comprenant

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7) (l'«accord de retrait»).

² Le «cadre de Windsor» est la nouvelle dénomination du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord conformément à la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

³ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10) (l'«accord de commerce et de coopération»).

⁴ Convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/statement_25_1267

certaines règles environnementales pertinentes et les aides d'État s'appliquent, respectivement, conformément aux articles 9 et 10 et aux annexes 4 et 5 du cadre de Windsor, qui reposent sur les modalités générales de l'accord de retrait et sur les modalités spécifiques de l'accord de Windsor en matière de gouvernance.

Les marchés de l'électricité de l'Union et du Royaume-Uni partagent de nombreuses caractéristiques de conception communes. Toutefois, même si certaines dispositions du droit de l'Union ont continué de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, d'autres régions du Royaume-Uni ont pu s'écartez du cadre juridique de l'Union.

Les articles 311, 312 et 317, ainsi que l'annexe 29, de l'accord de commerce et de coopération prévoient l'établissement et la mise en œuvre d'une procédure d'allocation des capacités d'interconnexion électrique à l'échéance du marché journalier fondée sur le concept de «couplage multirégions en volume libre». Toutefois, cette procédure s'est révélée plus difficile à mettre en œuvre que prévu.

Permettre au Royaume-Uni de participer au marché intérieur de l'électricité de l'Union améliorerait l'efficacité des échanges d'électricité entre les parties et faciliterait les investissements dans les infrastructures électriques, y compris la production d'électricité renouvelable, qui est nécessaire pour atteindre l'ambition «zéro net» des deux parties, tout en favorisant des conditions de concurrence équitables entre l'Union et le Royaume-Uni.

Depuis le sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai 2025, la Commission et le Royaume-Uni ont examiné en détail les conditions nécessaires à la participation potentielle du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union. Ils ont recensé une série de paramètres sous-jacents pour les négociations en vue d'un accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union.

(b) Contribution financière destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union

L'UE vise à établir un mécanisme permanent et juridiquement contraignant pour fixer à un niveau approprié la contribution financière du Royaume-Uni à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union.

La contribution financière du Royaume-Uni devrait être calculée sur la base de la contribution financière de l'Union destinée à réduire les disparités entre les régions de l'Union, ajustée pour tenir compte de la taille relative de l'économie du Royaume-Uni et de la proportion du marché intérieur à laquelle le Royaume-Uni participe.

1.2. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Accord de retrait, y compris le cadre de Windsor

Le cadre de Windsor rend un ensemble de dispositions pertinentes du droit de l'Union automatiquement applicable au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, afin d'éviter la mise en place d'une frontière physique sur l'île d'Irlande.

Si l'accord envisagé devait faire double emploi avec le cadre de Windsor, ce dernier devrait prévaloir dans tous les domaines concernés.

Accord de commerce et de coopération

(a) Participation au marché intérieur de l'électricité de l'Union

L'accord de commerce et de coopération contient, dans sa deuxième partie, rubrique un, titre VIII (ci-après le «titre VIII»), des dispositions relatives à la coopération dans le secteur de l'énergie, et plus particulièrement sur l'électricité.

Les objectifs du titre VIII sont de faciliter le commerce et l'investissement entre l'Union et le Royaume-Uni dans les domaines de l'énergie et des matières premières et de soutenir la sécurité de l'approvisionnement et la durabilité environnementale, notamment en contribuant à la lutte contre le changement climatique dans ces domaines. En ce qui concerne plus particulièrement l'électricité, le titre VIII prévoit des règles de haut niveau sur l'organisation de la concurrence sur les marchés de l'électricité, sur les transactions sur les interconnexions, sur le développement du réseau et la sécurité de l'approvisionnement et sur la coopération technique, ainsi que sur la promotion de l'énergie sûre et durable et sur le commerce des marchandises liées à l'énergie et des matières premières.

Étant donné que la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union exigerait qu'il respecte des dispositions plus spécifiques du droit de l'Union applicable, l'accord devrait compléter, préciser davantage et, dans certains cas, ne pas appliquer certaines dispositions de l'accord de commerce et de coopération en ce qui concerne le secteur de l'électricité et c'est cet accord qui s'appliquerait.

L'accord devrait par exemple ne pas appliquer, totalement ou en partie, les articles 311, 312 et 317 et l'annexe 29 de l'accord de commerce et de coopération qui imposent la mise en œuvre d'une forme d'échange d'électricité fondée sur le concept de «couplage multirégions en volume libre». Cela est nécessaire étant donné que le «couplage multirégions en volume libre» ne serait pas compatible avec la pleine intégration du Royaume-Uni dans le marché intérieur de l'électricité de l'Union, ni pour ce qui est de sa conception technique ni en ce qui concerne le cadre réglementaire sous-jacent.

L'accord devrait en outre définir des règles en matière d'aides d'État qui vont au-delà des dispositions relatives au contrôle des subventions de la deuxième partie, rubrique un, titre XI, chapitre 3, de l'accord de commerce et de coopération. Ces dispositions ne sont pas suffisantes pour garantir des conditions de concurrence équitables aux participants au marché dans le secteur de l'électricité une fois que le Royaume-Uni participera au marché intérieur de l'électricité de l'Union.

En outre, l'accord devrait i) garantir un alignement dynamique sur toutes les règles pertinentes de l'Union et leur application simultanée, ii) assurer une interprétation uniforme, iii) mettre en place un mécanisme de règlement des différends prévoyant un tribunal d'arbitrage indépendant conformément à l'accord de commerce et de coopération, la Cour de justice de l'Union européenne jouant un rôle d'autorité de dernier ressort pour toutes les questions relevant du droit de l'Union; et iv) prévoir un mécanisme solide visant à garantir le respect des décisions du tribunal d'arbitrage, par exemple par la possibilité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les intérêts de l'Union et la possibilité de faire appel à des mesures de rétorsion croisée entre les nouveaux accords et entre ceux-ci et les domaines couverts par l'accord de commerce et de coopération.

L'accord devrait garantir: i) un usage approprié des structures de gouvernance des accords existants, notamment l'accord de commerce et de coopération, et ii) l'application de la clause de sauvegarde de l'accord de commerce et de coopération (article 773 de l'accord de commerce et de coopération) aux nouveaux accords.

(b) Contribution financière destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union

L'accord de commerce et de coopération ne contient aucune disposition relative à la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union.

1.3. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

- (a) Participation au marché intérieur de l'électricité de l'Union

Avantages en matière d'égalité des conditions de concurrence

L'accord garantirait des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union et du Royaume-Uni, en leur garantissant d'être soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les échanges d'électricité, la promotion des énergies renouvelables, la protection de l'environnement et le respect des règles en matière d'aides d'État.

Avantages en matière d'échanges bilatéraux

L'accord faciliterait les échanges en permettant au Royaume-Uni de participer aux plateformes d'échange d'électricité de l'Union à toutes les échéances, adoptant ainsi des solutions d'échange d'électricité plus efficientes que celles actuellement en place ou celles prévues dans l'accord de commerce et de coopération.

Avantages en termes de durabilité et de climat

L'accord soutiendrait les objectifs de l'Union en matière de transition vers un réseau gazier à zéro émission nette en Europe d'ici à 2050 au plus tard.

L'accord renforcerait en outre les engagements juridiques du Royaume-Uni à promouvoir les sources d'énergie renouvelable et à protéger l'environnement, soutenant ainsi les objectifs de l'Union en matière de durabilité et de protection du climat.

- (b) Contribution financière destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union

La mise en place d'un cadre juridiquement contraignant pour une contribution financière du Royaume-Uni à la cohésion économique et sociale de l'Union contribuerait à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union dans ce domaine d'action à long terme, notamment en garantissant la sécurité juridique et la prévisibilité.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE prévoit que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial avec lequel le négociateur doit se concerter.

La Commission recommande d'ouvrir des négociations entre l'Union et le Royaume-Uni sur deux accords internationaux portant l'un sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et l'autre sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur.

La base juridique procédurale de la décision proposée autorisant l'ouverture de négociations sur l'accord envisagé est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

2.2. Base juridique matérielle

La présente proposition concerne la négociation de deux accords différents qui relèveront de deux bases juridiques matérielles différentes.

Un accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union est conclu sur la base de l'article 194, paragraphe 2, du TFUE.

Un accord relatif à la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union est conclu sur la base de la troisième partie, titre XVIII, du TFUE.

2.3. Compétence de l'Union

L'Union a la compétence exclusive pour conclure un accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union.

La nature de la compétence pour l'accord sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales sera déterminée à la lumière du mécanisme choisi pour ladite contribution financière.

2.4. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'incidence sur le principe de subsidiarité ne peut être déterminée qu'en fonction de l'issue des négociations.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du traité UE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union.

2.5. Le choix du négociateur

Étant donné que les accords envisagés portent exclusivement sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission doit être désignée comme négociateur en vertu de l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

2.6. Proportionnalité

L'action de l'Union ne va pas plus loin que ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif stratégique consistant à permettre la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et à définir la contribution financière du Royaume-Uni à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union.

2.7. Choix de l'instrument

La présente recommandation de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente recommandation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union devrait comprendre des dispositions visant à garantir que le Royaume-Uni contribue financièrement au soutien des travaux de l'Union dans le domaine d'action, y compris en ce qui concerne le fonctionnement des agences, systèmes et bases de données pertinents de l'Union auxquels le Royaume-Uni obtiendrait un accès approprié.

L'accord sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union devrait inclure des dispositions visant à garantir que le Royaume-Uni contribue financièrement à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union à hauteur du niveau de sa participation au marché intérieur de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

5.1. Explication détaillée de certaines dispositions de la recommandation

Par la présente recommandation, la Commission européenne invite le Conseil de l'Union européenne à autoriser l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union et le Royaume-Uni sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union, à désigner la Commission européenne comme négociateur de l'Union, à adresser des directives au négociateur et à désigner les comités avec lesquels il convient de se concerter pendant les négociations.

Éléments de l'accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union qui sont communs à d'autres accords en cours de négociation avec le Royaume-Uni:

1. L'accord devrait s'entendre sans préjudice du bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union.
2. L'accord ne devrait pas donner au Royaume-Uni le droit de participer au processus décisionnel de l'Union. Toutefois, le Royaume-Uni devrait être associé à un stade précoce et contribuer de manière appropriée, pour un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne, à l'élaboration des décisions relatives aux actes juridiques de l'Union dans les domaines couverts par l'obligation d'alignement dynamique et d'application simultanée. La Commission européenne devrait consulter le Royaume-Uni à un stade précoce de l'élaboration des politiques. Ces droits ne s'étendraient pas à une participation aux travaux du Conseil ou de ses instances préparatoires.
3. L'accord devrait prévoir l'obligation pour le Royaume-Uni de s'aligner de manière dynamique sur la législation pertinente de l'Union. Le mécanisme d'alignement dynamique devrait garantir l'application simultanée de règles identiques relevant du champ d'application de l'accord.
4. L'accord devrait garantir une interprétation et une application uniformes du droit de l'Union sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne; en particulier, l'interprétation donnée aux règles applicables au sein de l'Union devrait également s'appliquer dans le cadre des relations entre les parties.
5. L'accord devrait prévoir des mécanismes efficaces de règlement des différends impliquant l'intervention d'un tribunal d'arbitrage indépendant et garantissant que la Cour de justice de l'Union européenne est l'autorité de dernier ressort pour toutes les questions relevant du droit de l'Union, avec la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les intérêts de l'Union en cas de non-respect de l'accord.

6. L'accord devrait garantir l'utilisation de la structure du comité institutionnel de l'accord de commerce et de coopération pour la gestion des nouveaux accords.
7. L'accord devrait comporter des dispositions visant à garantir que des mesures de rétorsion croisée entre le nouvel accord et les domaines couverts par l'accord de commerce et de coopération restent possibles, comme le prévoit ce dernier.
8. L'accord devrait garantir l'application de la clause relative aux mesures de sauvegarde de l'accord de commerce et de coopération (article 773 de celui-ci).
9. Le Royaume-Uni devrait contribuer financièrement aux coûts liés aux travaux de l'Union dans ce domaine d'action.

Principaux éléments de l'accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union:

10. L'accord envisagé devrait permettre la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union.
11. L'accord devrait reposer sur un équilibre entre droits et obligations et garantir des conditions de concurrence équitables.
12. Il devrait porter tant sur le marché de gros que sur le marché de détail. Il devrait comprendre la participation aux plateformes d'échange de l'Union à toutes les échéances, ainsi qu'aux instances compétentes, telles que le REGRT-E ou l'entité des GRD de l'Union, et aux processus pertinents en matière de coordination réglementaire, de sécurité d'approvisionnement et de stabilité du réseau. L'accord envisagé devrait garantir l'intégration des règles de l'Union concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, ainsi que leur application, y compris en ce qui concerne les instruments financiers qui peuvent être considérés comme des produits énergétiques de gros en vertu desdites règles. Il ne devrait pas prévoir la participation du Royaume-Uni au marché des services financiers de l'Union ni exiger de l'Union ou du Royaume-Uni d'altérer ou de modifier l'application de ses règles relatives aux instruments et aux services financiers aux fins du présent accord.
13. L'accord envisagé devrait garantir un alignement dynamique des lois du Royaume-Uni sur les règles de l'Union sur le marché de l'électricité et prévoir leur application simultanée au Royaume-Uni. Dans le cadre des règles de l'Union sur le marché de l'électricité, le Royaume-Uni devrait être capable d'adopter des mesures visant à garantir des prix de l'électricité abordables, la sécurité de l'approvisionnement en électricité et la stabilité du réseau de la même manière que les États membres de l'Union européenne. L'accord envisagé peut aussi contenir des dispositions permettant la participation progressive du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et la mise en place progressive d'adaptations techniques objectivement justifiées. Toutes ces mesures devraient être conçues de manière à i) ne pas avoir d'effets négatifs sur la conception et le bon fonctionnement du marché de l'électricité de l'Union européenne, ii) ne pas affecter ou perturber les échanges transfrontières d'électricité, iii) ne pas placer le Royaume-Uni dans une position plus avantageuse qu'un État membre de l'Union.
14. L'accord envisagé devrait aussi garantir un alignement dynamique des lois du Royaume-Uni sur les règles de l'Union sur la promotion des sources d'énergie renouvelable et prévoir leur application simultanée au Royaume-Uni. Il devrait fixer un objectif indicatif global de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie au Royaume-Uni. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, l'objectif global devrait être comparable à celui de l'Union et se baser sur les définitions, exigences et méthodologies établies par l'acquis de l'Union. En fixant cet objectif, il convient de tenir

dûment compte des obligations liées à la loi britannique relative au changement climatique de 2008 (Climate Change Act 2008), ainsi que des contributions déterminées au niveau national. Les sous-objectifs sectoriels relatifs aux secteurs des transports, du bâtiment, du chauffage et du refroidissement, et de l'industrie ne devraient pas relever du champ d'application de l'accord sur l'électricité. L'accord envisagé peut aussi contenir des dispositions permettant un nombre restreint d'adaptations techniques à l'acquis en matière d'énergies renouvelables, pour autant qu'elles i) soient justifiées par des critères objectifs, et non par des choix politiques, ii) permettent de faire en sorte que l'objectif global du Royaume-Uni en matière d'énergies renouvelables demeure comparable à celui de l'Union, et iii) ne placent pas le Royaume-Uni dans une position plus avantageuse qu'un État membre de l'Union.

15. En outre l'accord devrait prévoir que le Royaume-Uni assure, de manière dynamique et à tout moment, au moins le même niveau de protection de l'environnement sur le plan juridique que celui prévu par les règles pertinentes de l'Union européenne en matière de protection de l'environnement. Cela devrait être garanti pour chaque obligation et chaque droit relevant des règles de l'Union européenne, dans la mesure où ils sont pertinents pour le secteur de l'électricité. Le Royaume-Uni devrait être à même de déterminer la manière d'obtenir ce résultat. L'accord devrait faire en sorte que le Royaume-Uni conserve la possibilité d'adopter des mesures garantissant un niveau plus élevé de protection de l'environnement.
16. L'accord devrait veiller, en outre, à ce que le Royaume-Uni applique, à tout moment, les règles en matière d'aides d'État couvrant toute aide visant particulièrement le secteur de l'électricité ou ayant une incidence substantielle particulière sur le marché de l'électricité, notamment les aides existantes, mais ne portant pas atteinte à la validité des aides déjà octroyées à tel ou tel bénéficiaire, par exemple sous la forme d'engagements juridiquement contraignants antérieurs à l'entrée en vigueur de l'accord. L'accord devrait garantir l'existence de règles de fond et de procédure applicables aux aides d'État identiques aux règles de l'Union européenne. Il faudrait notamment prévoir leur alignement dynamique sur le droit de l'Union, en tenant dûment compte des procédures constitutionnelles et parlementaires du Royaume-Uni.
17. L'accord devrait exiger du Royaume-Uni qu'il veille à ce que le contrôle des aides d'État soit effectué par une autorité indépendante qui dispose en la matière de pouvoirs identiques à ceux de la Commission européenne et soit soumis aux mêmes règles que celles applicables à la Commission européenne à cet égard. Il devrait notamment s'agir des règles en matière de transparence, d'enquête et de collecte de preuves, de contrôle ex ante des aides d'État, de publication de décisions d'aides d'État contraignantes et de récupération des aides d'État incompatibles (avec les intérêts). L'accord devrait établir une coopération administrative entre la Commission européenne et l'autorité indépendante du Royaume-Uni permettant des échanges de pratiques administratives, y compris en ce qui concerne les pratiques décisionnelles. L'accord devrait prévoir une période de transition adéquate pour la mise en œuvre des nouvelles règles au Royaume-Uni.
18. Enfin, l'accord devrait prévoir la participation de l'autorité de régulation du Royaume-Uni compétente, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, à l'agence de l'Union ACER, sans droit de vote, conformément aux exigences de l'acquis de l'Union. Il devrait également étendre au Royaume-Uni, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, les compétences de l'ACER en matière de surveillance réglementaire du fonctionnement des marchés intérieurs de l'électricité.

19. Pour faire en sorte que l'accord envisagé et l'accord de commerce et de coopération établissent un cadre uniforme et cohérent pour les relations commerciales de l'Union avec le Royaume-Uni dans le domaine de l'énergie, l'accord envisagé devrait, aussi longtemps qu'il demeure applicable, suspendre l'application de certaines des dispositions de l'accord de commerce et de coopération.

Éléments concernant l'accord sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union

20. L'accord devrait établir un mécanisme permanent et juridiquement contraignant pour fixer à un niveau approprié la contribution financière du Royaume-Uni à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union.
21. L'accord devrait avoir pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations économiques et sociales entre l'Union et le Royaume-Uni.
22. L'accord devrait garantir une contribution financière à un niveau approprié. Celle-ci devrait être calculée sur la base de la contribution financière de l'Union destinée à réduire les disparités entre les régions de l'Union, ajustée pour tenir compte de la taille relative de l'économie du Royaume-Uni et de la proportion du marché intérieur à laquelle le Royaume-Uni participe.
23. L'accord devrait faire l'objet d'un mécanisme de règlement des différends solide.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, premier alinéa, et sa troisième partie, titre XVIII, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»)⁵, s'applique depuis le 1^{er} janvier 2021. Il constitue, avec l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord de retrait»)⁶, la pierre angulaire des relations bilatérales entre l'Union et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni»).
- (2) Le 31 décembre 2020, lorsque la période de transition prévue dans l'accord de retrait a pris fin, le droit de l'Union a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni, et le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (désormais dénommé «cadre de Windsor»)⁷, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, est devenu applicable.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 2021, les marchés de l'électricité de l'Union, d'une part, et du Royaume-Uni, d'autre part, sont séparés l'un de l'autre, avec par conséquent une législation et des politiques distinctes. Néanmoins, les dispositions du droit de l'Union régissant les marchés de gros de l'électricité, ainsi que d'autres aspects, dont certaines règles environnementales pertinentes et les aides d'État, continuent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, respectivement en vertu des articles 9 et 10 et des annexes 4 et 5 du cadre de Windsor, qui reposent sur les modalités générales de l'accord de retrait et sur les modalités spécifiques de l'accord de Windsor en matière de gouvernance.

⁵ (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

⁶ (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

⁷ Le «cadre de Windsor» est la nouvelle dénomination du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, tel que modifié par la décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord de retrait, conformément à la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

- (4) L'article 299 de l'accord de commerce et de coopération définit les objectifs en matière de coopération énergétique entre l'Union et le Royaume-Uni, à savoir faciliter le commerce et l'investissement entre les parties dans les domaines de l'énergie et des matières premières et soutenir la sécurité de l'approvisionnement et la durabilité environnementale, notamment en contribuant à la lutte contre le changement climatique dans ces domaines.
- (5) Plus particulièrement, l'article 311 de l'accord de commerce et de coopération établit des principes de haut niveau pour l'utilisation efficace des interconnexions électriques et l'article 312 établit des règles relatives aux dispositions relatives aux échanges d'électricité à toutes les échéances. En ce qui concerne l'allocation de capacités et la gestion de la congestion sur le marché à un jour, l'accord de commerce et de coopération exige l'élaboration de dispositions conformément au modèle de «couplage multirégions en volume libre», tel qu'indiqué à l'annexe 29 de l'accord de commerce et de coopération. Toutefois, les dispositions relatives au modèle de «couplage multirégions en volume libre» se sont révélées plus difficiles à mettre en œuvre que prévu initialement.
- (6) Dans le cadre des résultats du sommet Royaume-Uni–Union européenne du 19 mai 2025, la Commission européenne et le Royaume-Uni ont partagé l'avis selon lequel une coopération étroite dans le domaine de l'électricité était dans l'intérêt à la fois de l'Union européenne et du Royaume-Uni et sont convenus d'examiner en détail les paramètres nécessaires à la participation potentielle du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union européenne, y compris sa participation aux plateformes d'échange de l'Union à toutes les échéances. Depuis lors, la Commission européenne et le Royaume-Uni ont déterminé ces paramètres sous-jacents nécessaires.
- (7) Pour garantir un équilibre des droits et des obligations entre le Royaume-Uni et l'Union, les négociations en vue d'un accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union devraient également conduire à des négociations en vue d'un accord établissant un mécanisme juridiquement contraignant pour la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union.
- (8) Un tel accord devrait garantir un niveau approprié de contribution financière à la mesure de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'Union.
- (9) Des négociations devraient donc être ouvertes en vue de conclure deux accords avec le Royaume-Uni, l'un sur la participation de ce dernier au marché intérieur de l'électricité de l'Union et l'autre sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union. La Commission devrait être désignée comme négociateur de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, avec le Royaume-Uni,
 - (a) un accord sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union; et
 - (b) un accord sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union.
2. Les négociations sont conduites sur la base de la directive de négociation du Conseil dont le texte figure à l'annexe de la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l’Union.

Article 3

Les négociations seront conduites en concertation avec le/les [nom du comité spécial ou des comités spéciaux à insérer par le Conseil], conformément à l'article 218, paragraphe 4, du traité.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*